

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94 N° 30.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 19 NO TITEMA 1945.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 4 fr.
Etablissements français de l'Océanie. 60 fr. 32 fr. 18 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.	Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 2 fr.
France et Colonies. 64 fr. 35 fr. 21 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.
Etranger 71 fr. 42 fr. 23 fr.		Les mêmes renouvelées..... 2 50
		Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc 2 fr.

Monsieur le Gouverneur Georges ORSELLI, se rendant en mission à Paris, a quitté Papeete le 13 Décembre 1945 par navire "Thor".

Monsieur J. C. HAUMANT, Administrateur en Chef des Colonies, a pris ses fonctions de Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie à la même date, fonctions auxquelles il a été nommé par décret du 8 Septembre 1945.

Monsieur A. LESTRADE, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies, a repris, le 13 Décembre 1945, ses fonctions de Secrétaire Général intérimaire, conformément au décret du 25 Octobre 1945.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 8 sept. Décret portant nomination du Gouverneur par intérim des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 1035 s.g., du 23 novembre 1945).	396
8 sept. Ordonnance n° 45-2059, portant extension à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies de la législation sur la reconstruction aux dommages causés par la guerre (Arrêté de promulgation n° 1035 s.g., du 23 novembre 1945).	396

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

1945 7 juin	Décret n° 45-1205, relatif aux traitements et aux classes de fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des douanes (Arrêté de promulgation n° 1035 s.g., du 23 novembre 1945).	397
-------------	---	-----

ACTE DU GOUVERNEMENT LOCAL

23 nov.	Arrêté n° 1035 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.	395
13 déc.	Arrêté n° 1090 s.g., déléguant à M. Lestrade, Secrétaire Général par intérim, le pouvoir d'ordonnement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie et le chargeant des fonctions de censeur de la Banque de l'Indochine.	398

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1035 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 23 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1 - décret 45-1479 du 3 juillet 1945 portant modification du dé-

cret du 28 mai 1945 relatif au recrutement d'officiers appartenant aux Forces Françaises Libres dans le corps des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine (J.O.R.F. 157 du 5 juillet 1945, page 4099);

2 - décret 45-1610 du 18 juillet 1945 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des ports et rades relevant du ministère des colonies (J.O.R.F. 169 du 20 juillet 1945, page 4486);

3 - décret 45-1611 du 18 juillet 1945 modifiant les statuts de la météorologie coloniale (J.O.R.F. 169 du 20 juillet 1945, page 4489);

4 - décret 45-1612 du 18 juillet 1945 portant modification du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales (J.O.R.F. 169 du 20 juillet 1945, page 4490);

5 - ordonnance 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord ou aux colonies (J.O.R.F. 178 du 31 juillet 1945, page 4707);

6 - décret 45-1699 du 29 juillet 1945 autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministre des colonies (J.O.R.F. 178 du 31 juillet 1945, page 4741);

7 - décret 45-1705 du 29 juillet 1945 portant modification du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux (J.O.R.F. du 31 juillet 1945, page 4743);

8 - arrêté ministériel portant validation de l'acte dit arrêté n° 589 du 8 juillet 1943 fixant la date d'interruption des communications avec les colonies (J.O.R.F. du 31 juillet 1945, page 4744);

9 - décret 45-1777 du 9 août 1945 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1938 portant interdiction aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine (J.O.R.F. 187 du 10 août 1945, page 4972);

10 - décret 45-1867 du 18 août 1945 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires des pensions de la caisse intercoloniale de retraites (J.O.R.F. du 21 août 1945, page 5219);

11 - décret 45-2013 du 31 août 1945 portant approbation des arrêtés 462 et 465 s.g. du 29 mai 1945 ouvrant des crédits supplémentaires au budget 1945 des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. 207 du 4 septembre 1945, page 5542);

12 - ordonnance 45-2059 du 8 septembre 1945 portant extension à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies de la législation sur la reconstruction aux titres des dommages causés par la guerre (J.O.R.F. 213 du 11 septembre 1945, page 5651);

13 - décret du 8 septembre 1945 portant nomination du Gouverneur par intérim des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. 213 du 11 septembre 1945, page 5675);

14 - décret 45-2163 du 21 septembre 1945 portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1946 (J.O.R.F. 224 du 23 septembre 1945, page 6004);

15 - ordonnance 45-2211 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature (J.O.R.F. 231 du 2 octobre 1945, page 6159);

16 - ordonnance 45-2214 du 1^{er} octobre 1945 relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la délivrance des lettres d'agrément et à la liquidation de la caisse des marchés de l'Etat en Afrique française (J.O.R.F. 231 du 2 octobre 1945, page 6160);

17 - décret 45-2219 du 11 septembre 1945 portant création de la position d'expectative pour le personnel des gouverneurs généraux,

gouverneurs des colonies et résidents supérieurs (J.O.R.F. 231 du 2 octobre 1945, page 6183);

18 - décret 45-2265 du 4 octobre 1945 portant modification au décret du 29 juillet 1945 relatif à des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère des colonies (J.O.R.F. 235 du 6 octobre 1945, page 6306).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1945.

ORSELLI.

NOTA. — Les ordonnances et décrets mentionnés ci-dessus, ordonnance n° 45-2059 et décret du 8 septembre 1945 exceptés, seront publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1945.

DÉCRET portant nomination du gouverneur par intérim des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 8 septembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu le décret du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 février 1928, réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérieures de gouverneur général, de gouverneur des colonies, de résident supérieur et de secrétaire général du gouvernement général et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — M. Haumant (Jean-Camille), secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie, est chargé, par intérim, des fonctions de gouverneur de cette colonie, pendant l'absence de M. Orselli, en mission en France.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE n° 45 - 2059 portant extension à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies de la législation sur la reconstruction aux dommages causés par la guerre.

(Du 8 septembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Co-

mité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement ;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er} — Pour la réparation des dommages de guerre, les droits reconnus aux sinistrés de la métropole par la législation en vigueur sont également assurés aux sinistrés de l'Algérie et des territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 2 — Cette réparation sera assurée dans le cadre d'une solidarité entre la métropole et toutes les autres parties de l'union française.

Des textes ultérieurs détermineront la répartition de la charge financière.

Art. 3 — Des décrets fixeront les conditions et les modalités d'application de la législation métropolitaine sur les dommages de guerre en Algérie et dans les territoires visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre de la reconstruction et de
l'urbanisme,*

RAOUL DAUTRY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PIERRE HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

*Le ministre des colonies, ministre
de l'économie nationale et des
finances par intérim,*

P. GIACOBBI.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Texte officiel publié à titre d'information.

DÉCRET n° 45-1205 relatif aux traitements et aux classes de fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des douanes.

(Du 7 juin 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Vu le décret validé du 29 octobre 1943 relatif à la classification des fonctionnaires des services extérieurs de l'admini-

nistration des douanes dans les échelles du traitement prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret du 29 octobre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Directeurs :

1 ^{re} classe.....	210.000 »
2 ^e classe.....	195.000 »
3 ^e classe.....	180.000 »

« Sous-directeurs et inspecteurs principaux :

1 ^{re} classe.....	150.000 »
2 ^e classe.....	135.000 »

« Inspecteurs :

Hors classe.....	126.000 »
1 ^{re} classe.....	111.000 »
2 ^e classe.....	96.000 »

« Receveurs principaux :

1 ^{re} classe.....	195.000 »
2 ^e classe.....	150.000 »

« Contrôleurs rédacteurs en chef et receveurs de catégorie exceptionnelle :

Trente emplois.....	195.000 »
---------------------	-----------

« Contrôleurs rédacteurs en chef, contrôleurs en chef, et receveurs de catégorie exceptionnelle :

1 ^{re} classe.....	126.000 »
2 ^e classe.....	108.000 »

« Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs de 1^{re} catégorie :

1 ^{re} classe.....	108.000 »
2 ^e classe.....	99.000 »
3 ^e classe.....	90.000 »

« Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs de 2^e catégorie :

Hors classe.....	81.000 »
1 ^{re} classe.....	72.000 »
2 ^e classe.....	63.000 »
3 ^e classe.....	54.000 »

« Contrôleurs stagiaires :

Nouveau régime.....	48.000 »
Ancien régime.....	45.000 »

« Receveurs de 3^e catégorie et commis principaux :

« Classe exceptionnelle :

Après 3 ans.....	84.000 »
Avant 3 ans.....	75.000 »
1 ^{re} classe.....	69.000 »
2 ^e classe.....	64.500 »
3 ^e classe.....	60.000 »
4 ^e classe.....	55.500 »
5 ^e classe.....	51.000 »

« Commis :

1 ^{re} classe.....	48.000 »
2 ^e classe.....	45.000 »
3 ^e classe.....	42.000 »

« Dames-employées :

Hors classe.....	60.000 »
1 ^{re} classe.....	55.500 »
2 ^e classe.....	51.000 »
3 ^e classe.....	48.000 »
4 ^e classe.....	45.000 »
5 ^e classe.....	42.000 »
6 ^e classe.....	39.000 »

« Capitaines :

Hors classe.....	120.000 »
1 ^{re} classe.....	108.000 »
2 ^e classe.....	102.000 »
3 ^e classe.....	96.000 »

« Lieutenants :

1 ^{re} classe.....	90.000 »
2 ^e classe.....	78.000 »
3 ^e classe.....	66.000 »

« Brigadiers-chefs, premiers maîtres et gardes-magasins :

1 ^{re} classe.....	66.000 »
2 ^e classe.....	61.500 »

« Brigadiers et patrons :

1 ^{re} classe.....	57.000 »
2 ^e classe.....	52.500 »
3 ^e classe.....	48.000 »

« Préposés et matelots :

1 ^{re} classe.....	54.000 »
2 ^e classe.....	51.000 »
3 ^e classe.....	48.000 »
4 ^e classe.....	45.000 »
5 ^e classe.....	42.000 »
6 ^e classe.....	39.000 »
7 ^e classe et stagiaires.....	36.000 »

Art. 2.— Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3.— Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon, comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4.— Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des fonctionnaires entre les différentes classes ou échelons doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 5.— Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront leur effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 7 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

ACTE DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté n° 1090 s. g., du 13 décembre 1945, il a été délégué à M. Lestrade :

1°) pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses des budgets exécutés et de tous comptes de trésorerie ;

2°) pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement.

M. Lestrade a été désigné en outre pour remplir les fonctions de censeur administratif de la succursale de la Banque de l'Indochine.